

Rapport du directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale





Québec, le 31 octobre 2018

Monsieur Michel Bonsaint Secrétaire général de l'Assemblée nationale Édifice Pamphile-Le May 1035, rue des Parlementaires Bureau 2.50 Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	2
Décision relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance	4
Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	6
Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	7
Décision relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull	8
Annexe A	11
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 31 août 2018	13
Décision en date du 31 août 2018 relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	14
Annexe B	17
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 5 septembre 2018.	19
Décision en date du 5 septembre 2018 relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance	20
Annexe C	23
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 27 septembre 2018	25
Décision en date du 27 septembre 2018 relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	26
Annexe D	29
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 27 septembre 2018	31
Décision en date du 27 septembre 2018 relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin	32
Annexe E	35
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 30 septembre 2018	37
Décision en date du 30 septembre 2018 relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull	38

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences d'une situation donnée. Ces dispositions prévoient que :

Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Dans le cadre des élections générales du 1^{er} octobre 2018, le directeur général des élections a pris cinq décisions en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, des solutions apportées pour corriger les situations de même que des gestes posés pour en informer les partis politiques.

Décision relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Le contexte

La Loi électorale prévoit que l'électrice ou l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile.

Le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) permet à l'électorat de procéder à son changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec, jusqu'à six mois d'avance.

Des personnes ont procédé à leur changement d'adresse à l'aide du SQCA pour leur inscription sur la liste électorale permanente et ont indiqué que leur changement d'adresse serait en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018.

Conformément à l'article 2 de la Loi électorale, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Pour les élections du 1^{er} octobre, cela correspondait au 17 septembre 2018.

Lors de la production des listes électorales à la suite du décret du 23 août 2018, 4 762 changements d'adresse reçus grâce au SQCA dont la date d'entrée en vigueur était comprise entre le 23 août 2018 et le 17 septembre 2018 n'ont pu être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la Loi électorale.

Les électrices et les électeurs concernés n'ont pas été informés de cette situation lorsqu'ils ont procédé à leur changement d'adresse au SQCA.

Si l'on avait appliqué les dispositions relatives à la production des listes électorales, les personnes visées par cette situation auraient dû s'adresser à la commission de révision de leur circonscription électorale pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions de cette loi en insérant, après l'article 208, de l'article suivant :

208.1. Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de changement d'adresse devant entrer en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018 effectuées par des électeurs au Service québécois de changement d'adresse et qui n'ont pu être intégrées aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Malgré l'article 207, la commission n'est pas tenue d'aviser les électeurs dont la demande de changement d'adresse a fait l'objet d'une décision.

La décision a pris effet le 31 août 2018.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 31 août 2018, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance

Le contexte

Les dispositions de la Loi électorale relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation ainsi qu'au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électrices et aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance.

Les ressources en dépendance offrent de l'hébergement aux personnes souffrant de dépendance à l'alcool, aux drogues ou au jeu, par exemple. Elles sont définies dans le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1).

Si l'on n'avait pas adapté les dispositions de la Loi électorale, les électrices et les électeurs domiciliés ou hébergés dans ces ressources auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote, car ils ne pouvaient se déplacer à l'extérieur des installations de la ressource en dépendance pour exercer leur droit de vote, compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance du tribunal.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électrices et électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance qui ne peuvent se déplacer à l'extérieur de la ressource.

Aux fins de l'application de la décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

135.1. Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une ressource en dépendance doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

301.16. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants dans les ressources en dépendance qu'il le juge nécessaire.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 14° jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3° est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal.

301.18. Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 279, s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

La décision a pris effet le 5 septembre 2018.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 5 septembre 2018, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Le vote par anticipation s'est déroulé du 21 au 27 septembre 2018 et a connu une affluence importante.

L'article 361 de la Loi électorale prévoit que la scrutatrice ou le scrutateur procède, avec l'aide de la ou du secrétaire du bureau de vote, au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin. Or, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risquait de faire l'objet de délais importants dans plusieurs circonscriptions électorales, vu le nombre élevé de personnes ayant exercé leur droit de vote.

Des dispositions devaient donc être prises afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 360 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

- Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;
- 2. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La décision a pris effet le 27 septembre 2018.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 27 septembre 2018, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection.

L'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

Le directeur général des élections entendait investir tous les efforts nécessaires afin de pourvoir les postes de scrutatrices ou scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes.

Cependant, malgré ces efforts, il était possible que, dans plusieurs circonscriptions électorales, le nombre de préposées et préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin ne soit pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale.

Des dispositions spéciales devaient donc être prises par les directeurs du scrutin s'ils ne pouvaient disposer d'un préposé à la liste électorale par bureau de vote le jour du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale afin de prévoir que les fonctions de préposée ou préposé à la liste électorale soient effectuées par la ou le secrétaire du bureau de vote dans les bureaux de vote où le poste n'est pas pourvu.

La décision a pris effet le 27 septembre 2018.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 27 septembre 2018, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Décision relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull

Le contexte

Les conditions climatiques extrêmes survenues dans la région de l'Outaouais le ou vers le 21 septembre 2018 ont causé des dommages importants au domicile de nombreux électeurs et électrices de la circonscription de Hull. Plusieurs personnes ont dû être évacuées de leur domicile.

L'article 337 de la Loi électorale prévoit que l'électrice ou l'électeur doit établir son identité au bureau de vote au moyen de l'un des documents énumérés au deuxième alinéa de cette disposition et au Règlement sur l'identification des électeurs (RLRQ, chapitre E-3.3, r. 10). Celle ou celui qui ne peut établir son identité doit se rendre à la table de vérification de l'identité des électeurs.

Dans plusieurs cas, les électrices et électeurs évacués pouvaient ne pas avoir en leur possession les documents d'identification requis pour s'identifier conformément aux articles 335.2 ou 337 de la Loi électorale.

Des dispositions devaient donc être prises afin de permettre aux électrices et électeurs visés d'exercer leur droit de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 335.2 comme suit :

335.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2° signer le serment suivant :

« Je, (nom), domicilié au (adresse du domicile), déclare sous serment que je suis l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale, que j'ai été évacué de mon domicile et que je n'ai pas en ma possession les documents requis pour m'identifier. »

Mention en est faite au registre tenu par les membres de la table de vérification.

- 3° être à visage découvert et satisfaire aux conditions suivantes :
- a) soit présenter tout document indiquant ses nom et prénom et permettant aux membres de la table de vérification d'établir que l'électeur est bien celui inscrit sur la liste électorale;
- b) soit être accompagné d'une personne qui :
 - i) établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337;
 - i) atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;
 - i) présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie;
 - i) signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.

La décision a pris effet le 30 septembre 2018.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 30 septembre 2018, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe E.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 31 août 2018

Décision en date du 31 août 2018 relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale



Québec, le 31 août 2018

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 1er octobre 2018

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 31 août 2018 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne les demandes de changements d'adresse effectués par l'intermédiaire du Service québécois de changement d'adresse (SQCA) avant le début de la période électorale, soit le 23 août 2018, mais effectifs uniquement après la production de la liste électorale, soit au lendemain de la prise du décret.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS SUR LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE le décret n° 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) permet aux électeurs de procéder à leur changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec jusqu'à six mois d'avance;

ATTENDU QU'un électeur qui procède à son changement d'adresse au SQCA pour son inscription sur la liste électorale permanente à Élections Québec, doit indiquer sa nouvelle adresse de domicile et la date d'entrée en vigueur du changement d'adresse;

ATTENDU QUE des électeurs ayant procédé à leur changement d'adresse au SQCA pour la liste électorale permanente ont indiqué que leur changement d'adresse sera en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018:

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3), un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 17 septembre 2018:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la *Loi électorale*, dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret du 23 août 2018, 4762 changements d'adresse reçus par le biais du SQCA pour lesquels les électeurs ont indiqué une date d'entrée en vigueur après le 23 août et au plus tard le 17 septembre 2018 n'ont pu être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas été informés de cette situation lorsqu'ils ont procédé à leur changement d'adresse au SQCA;

ATTENDU QUE l'application des dispositions relatives à la production des listes électorales implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devraient faire une démarche auprès de la commission de révision de leur circonscription

électorale pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1° par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

«208.1 Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de changement d'adresse devant entrer en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018 effectuées par des électeurs au Service québécois de changement d'adresse et qui n'ont pu être intégrées aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Malgré l'article 207, la commission n'est pas tenue d'aviser les électeurs dont la demande de changement d'adresse a fait l'objet d'une décision. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 31 août 2018

Hills 1

ANNEXE B

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 5 septembre 2018

Décision en date du 5 septembre 2018 relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance



Québec, le 5 septembre 2018

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 1er octobre 2018

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 5 septembre 2018 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision a pour but de permettre aux électeurs hébergés ou domiciliés dans des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, d'exercer leur droit de vote.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU VOTE DE CERTAINS ÉLECTEURS DOMICILIÉS OU HÉBERGÉS DANS DES RESSOURCES EN DÉPENDANCE

ATTENDU QUE le décret n° 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés ou hébergés dans des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (alcool, drogues, jeu) tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r.0.1), ci-après appelées «ressource en dépendance»;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la ressource en dépendance pour exercer leur droit de vote, compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance qui ne peuvent se déplacer à l'extérieur de la ressource.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

«135.1. Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une ressource en dépendance doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

«301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre. S-4.2, r.0.1).

«301.16. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants dans les ressources en dépendance qu'il le juge nécessaire.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

«301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance l'électeur visé à l'article 301.15 qui:

 1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 14° jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3° est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal.

«301.18. Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 279, s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 5 septembre 2018

Fre Bid

ANNEXE C

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 27 septembre 2018

Décision en date du 27 septembre 2018 relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation



Québec, le 27 septembre 2018

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 1er octobre 2018

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 27 septembre 2018 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE le décret n° 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE les votes anticipés s'étant déroulés du 21 au 27 septembre 2018 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 360 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

- Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;
- Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 27 septembre 2018

ANNEXE D

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 27 septembre 2018

Décision en date du 27 septembre 2018 relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin



Québec, le 27 septembre 2018

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 1er octobre 2018

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 27 septembre 2018 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale (PALE) le jour du scrutin.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU PRÉPOSÉ À LA LISTE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi électorale* prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la *Loi électorale*;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

2

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* décide d'adapter l'article 310.1 de la *Loi électorale*, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

The Bil

Québec, le 27 septembre 2018

ANNEXE E

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 30 septembre 2018

Décision en date du 30 septembre 2018 relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull



Québec, le 30 septembre 2018

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 1er octobre 2018

Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 30 septembre 2018 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne l'exercice du droit de vote d'électeurs évacués suite aux conditions climatiques extrêmes survenues dans la région de l'Outaouais le 21 septembre 2018 et qui n'ont pas les documents d'identification requis pour s'identifier. La décision s'applique à la circonscription de Hull.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision spéciale

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Tél.: 418 644-1090 Sans frais: 1 844 644-1090 Téléc.: 418 643-7291 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE D'ÉLECTEURS DE LA CIRCONSCRIPTION DE HULL

ATTENDU QUE le décret n° 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE les conditions climatiques extrêmes survenues dans la région de l'Outaouais le ou vers le 21 septembre 2018 ont causé des dommages importants au domicile de nombreux électeurs de la circonscription de Hull;

ATTENDU QUE plusieurs de ces électeurs ont dû être évacués de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit établir son identité au bureau de vote au moyen de l'un des documents énumérés au deuxième alinéa de cette disposition et au Règlement sur l'identification des électeurs (RLRQ, c. E-3.3, r. 10);

ATTENDU QUE l'électeur qui n'a pu établir son identité au deuxième alinéa de l'article 337 est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE dans plusieurs cas, les électeurs évacués n'ont possiblement plus en leur possession les documents d'identification requis pour s'identifier conformément aux articles 335.2 ou 337 de la *Loi électorale*.

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 335.2 afin d'y prévoir des dispositions permettant aux électeurs visés par la présente décision d'exercer leur droit de vote.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 335.2 de la *Loi électorale* se lit comme suit :

«335.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter:

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2° signer le serment suivant :

«Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale, que j'ai été évacué de mon domicile et que je n'ai pas en ma possession les documents requis pour m'identifier.»

Mention en est faite au registre tenu par les membres de la table de vérification.

- 3° être à visage découvert et satisfaire aux conditions suivantes:
- a) soit présenter tout document indiquant ses nom et prénom et permettant aux membres de la table de vérification d'établir que l'électeur est bien celui inscrit sur la liste électorale;
- b) soit être accompagné d'une personne qui:
- i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337;
- ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;
- iii. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie;
- iv. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 30 septembre 2018